



Parc national
des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014- 020

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie – Directeur de Recherche émérite Jean-Pierre FERAL

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur

Localisation : secteurs Archipel de Riou et Phare de la Cassidaigne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie représenté par Mr. Jean-Pierre FERAL en date du 29 janvier 2014 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non dans le cadre d'une mission scientifique

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre des programmes européens de recherche CIGESMED et DEVOTES sur le coralligène, en lien avec l'impact du changement climatique sur les espèces marines ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale représenté par Monsieur Jean-Pierre FERAL, Directeur de Recherche émérite à la Station Marine d'Endoume est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de *Myriapora truncata* et de *Lithophyllum cabiochae* ainsi que de petites surfaces de benthos constituant le coralligène.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur les sites des « Moyades » et « Riou sud » au niveau de l'archipel de Riou et de « La Bigue » au phare de La Cassidaigne.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 32 fragments de 1 à 3 cm de *Myriapora truncata* et de *Lithophyllum cabiochae* et à 96 prélèvements de petites surfaces de 0,01 m² de benthos ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation ;
3. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, cartes, rapports intermédiaires, rapport final ...) ;
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 19 février et le 31 mars 2014 avec une période de report jusqu'au 15 avril 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones interdites.

À Marseille, le 19 février 2014,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.